



**DECISION N° 2023-32 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2022 DE ENERGIE RURALE
AFRICAINNE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
- Vu** la lettre n° 015/ERA/DG du 23 mars 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2022 ;
- Vu** la lettre n° 0187/CRSE/EXPECO du 28 mars 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par l'ASER pour le mois de décembre 2022 ;
- Vu** la lettre n°23/245/DOER/SD-PGP/MSD/ak du 06 avril 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 19 MAI 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 23 mars 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 129 699 394 F CFA ;
- de l'écart de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 179 920 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 28 mars 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

Par lettre en date du 06 avril 2023, l'ASER a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de décembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 213 688 123 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 83 988 729 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 129 699 394 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 913	742	984	2 081	5 720
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 153 659	2 953 665	8 462 111	68 419 295	83 988 729
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	14 818 098	10 610 600	27 855 618	160 403 807	213 688 123
Ecart de revenus	10 664 439	7 656 935	19 393 507	91 984 512	129 699 394
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	14 818 098	10 610 600	26 383 008	59 144 933	110 956 639
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	45 912	32 648	86 592	278 854	444 006
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	6 943	477 411	484 354
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	10 664 439	7 656 935	19 393 507	91 984 512	129 699 394

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois de décembre 2022, il ressort que le montant de 5 087 680 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à certains clients au forfait au lieu de 383 FCFA ; ce qui correspond au montant de l'écart de revenus soumis de 179 920 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires révisées de 383 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 4 652 050 FCFA pour le mois de décembre 2022 au lieu du montant de 5 087 680 FCFA considéré.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 4 907 760 FCFA.

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement dotés de limiteurs de puissance, à qui l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte mensuelle du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la compensation de la redevance qui passe ainsi de 305 902 FCFA à - 1 015 710 FCFA sur le mois.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 015 710 FCFA est à déduire de la compensation du mois de décembre 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 913	742	984	2 081	5 720
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 465 358	568 372	753 744	1 864 576	4 652 050
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 641 354	636 636	844 272	1 785 498	4 907 760
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-175 996	-68 264	-90 528	79 078	-1 015 710

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de décembre 2022, tenant compte du trop-perçu de 1 015 710 FCFA, s'élève à 128 683 684 FCFA.

**La Commission,
Décide :**

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2022 est fixé à 128 683 684 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée sur le site internet et au Bulletin Officiel de la Commission.

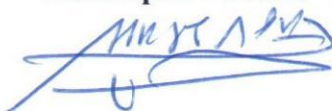
Fait à Dakar, le **19 MAI 2023**

Ibrahima Amadou SARR



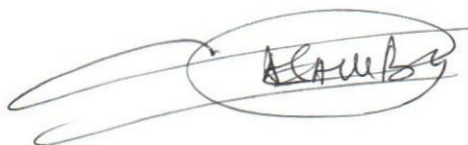
Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission